



## Arrêt

**n° 53 702 du 23 décembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 09 août 2010 notifiée le 25 août 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour – type C pour une visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Cette demande a été acceptée le 22 février 2010 et un visa lui a été délivré.

Elle est arrivée en Belgique le 9 mars 2010.

1.2. Le 11 mars 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En date du 9 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*'N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [sic] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Motivation en fait.*

*Quoique la preuve d'une affiliation ait été apportée, la personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de son membre de famille. En effet, les preuves de virement de la Western Union ne peuvent être prises en considération parce que la bénéficiaire n'est pas l'intéressée, mais une certaine [M. M. M.]. En outre, la fiche de rémunérations 281.10 du SPF Finances est trop ancienne (revenus 2009) et ne permet pas de déterminer les ressources nettes actuelles de [M. D. J.-P.]. Elle ne peut pas donc être prise en considération pour établir si l'intéressé a la capacité de prendre en charge l'intéressée. De plus, l'attestation de naissance de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo ne démontre en rien le lien de parenté entre l'intéressée et [M. D. J.-P.]. En effet, le Chancelier de l'Ambassade n'évoque pas sur quels éléments probants et authentiques, il atteste le lien de parenté. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 40 et suiv. [sic] »*.

*« Ce moyen doit être divisé en deux branches : la première plus formelle concerne les considérations de l'office par rapport au prescrit et au dossier ; la deuxième est d'ordre plus générale mais concerne bien la motivation de l'acte entrepris »*.

2.1.1. En une première branche, elle soutient que l'attestation d'indigence n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas fourni les montants pris en considération pour estimer la capacité financière nécessaire.

2.1.2. En une seconde branche, *« portée de la demande et conséquences »*, elle soutient que la portée réelle de la demande est ignorée, à savoir le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour ne porter attention que sur les éléments qualifiés de matériels. Elle ajoute que la partie défenderesse motive systématiquement sur l'absence de preuves à l'introduction de la demande. Elle plaide qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sur la proportionnalité de la décision prise puisqu'il est porté atteinte à une disposition d'ordre public et qu'elle est tenue de certains devoirs qui s'ils ne sont pas respectés, doivent être sanctionnés par la nullité de l'acte. A ce titre, soulignant le principe de bonne administration qu'elle estime être un principe général de droit, elle précise les corollaires de ce principe : elle reproduit un article de doctrine sur *« le devoir de disponibilité à l'égard des usagers »* ; outre *« le principe général du devoir de soin »*, elle tient à rappeler *« A. Le devoir de prudence »*, *« B. Le devoir d'administration – de minutie »* et *« C. Le principe du raisonnable »*. Elle conclut en ce que dans la décision attaquée, *« il a été fait fi de l'ensemble de ces principes : c'est un choix délibéré de la partie adverse qu'il convient de sanctionner »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« la violation de la directive 2004/38 »*.

Elle soutient la violation de la directive 2004/38 *« A moins que l'on accepte une discrimination fondée sur la nationalité »*. Elle considère que la législation n'est pas conforme notamment en ce qu'elle ne prévoit pas un recours de plein contentieux (articles 15, 30, 31 de la directive – articles 39 §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne transpose pas *« l'article 7 1 d »*, régionalise en définitive ce contentieux et ne tient pas compte de l'arrêt de la *« Cour (grande chambre) »* du 23 mars 2006, Affaire C-480/03. Elle rappelle que la Commission a décidé de la saisine de la Cour le 17 octobre 2007 pour non communication ou communication incomplète des mesures nationales de transposition. Elle conclut en ce *« Qu'il est pour le moins inadéquat que la CJCE ne soit saisi [sic] d'une question préjudicielle sur ces points »*.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, il y a lieu de constater que la partie requérante n'explique en rien la manière dont l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des dispositions légales et principes généraux visé dans ce premier moyen.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requête introductive d'instance doit effectivement, conformément aux articles 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, contenir « *sous peine de nullité* », un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours en annulation.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que la jurisprudence administrative constante considère que, par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

Or, force est de constater que cette exigence n'est nullement remplie en l'occurrence, dans la mesure où la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre juridique sans pour autant en faire une quelconque articulation avec les éléments factuels du dossier.

Par conséquent, en l'absence d'exposé des moyens, le Conseil ne peut que conclure au caractère manifestement irrecevable de ce moyen.

Au surplus, si par une lecture extrêmement bienveillante, le Conseil estimait devoir répondre à la première branche du moyen, il doit être observé que la requérante n'a jamais déposé aucune attestation d'indigence à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 11 mars 2010 et que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse sur l'absence de preuve suffisante et valable que la requérante est bien à la charge de sa famille. Force est dès lors de conclure que la partie requérante ne conteste aucun des motifs de droit et de fait portés par la décision attaquée.

3.1.3. Le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. A l'égard du second moyen, il doit être également observé que la partie requérante ne lie aucunement au cas d'espèce le raisonnement juridique porté au moyen, et pareillement, n'invite nullement le Conseil du Contentieux des Etrangers à réformer la décision attaquée. Une lecture bienveillante pourrait conclure en ce que la partie requérante entend inviter le Conseil de céans à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

3.2.2. En tout état de cause, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007, n° 2 901 du 23 octobre 2007 et n° 18.137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - , il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

A cet égard, il peut être précisé que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de

l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « *Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2* ».

Il résulte de ce raisonnement qu'il n'est nullement utile de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes, laquelle en tout état de cause ne serait pas utile à l'examen du présent recours.

3.2.3. Le second moyen est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS